

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
DU 08/ 08 / 2018  
-----  
RG N° 2863/2018  
-----

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AOUT 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le huit Août;

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier ;

**ENTREPRISE DE SERVICE  
PRODUITS PETROLIERS  
(ESP.SA)**

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(SCPA KEBET ET MEITE)

C/

1-ORABANK COTE D'IVOIRE

2-Maître N'GUESSAN K. JEAN  
RICHARD

(Me REGIS BA GUY)

-----  
**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

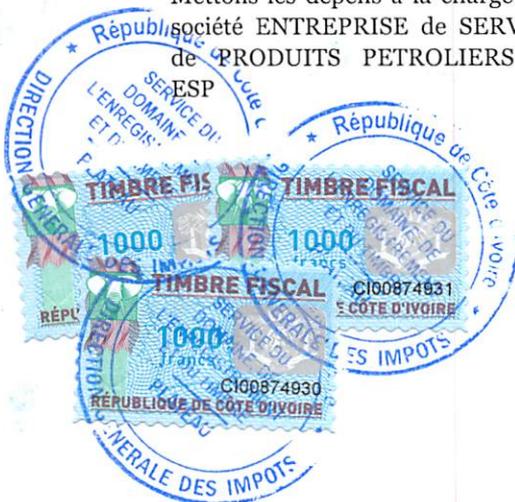
Par exploit du 24 Juillet 2018, de Maître N'DRI NIAMKEY PAUL, huissier de justice à Abidjan, ENTREPRISE de SERVICE de PRODUITS PETROLIERS dite ESP.SA, société anonyme au capital de 150.000.000FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI.DAL 2012.B.2392, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Bvd VGE face SOLIBRA, 30 BP 304 Abidjan 30, Tel : 21 21 64 21, fax : 21 21 64 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SABRAOUI YOUSSEF YANNICK, son Directeur Général, demeurant es qualité audit siège social, ayant élu domicile à la SCPA KEBET ET MEITE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux les Vallons, rue des Jardins, 06 BP 1247 Abidjan 06, Tel : 22 41 11 44, faxe : 22 41 11 60, a fait servir assignation à la société ORABANK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis à Abidjan, angle boulevard de la République Avenue Joseph Anoma, Plateau, BP 312 Post Entreprise, immatriculée au RCCM sous le numéro CI.ABJ2005.B. 1438, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LOSSENI DIABATE, son directeur général adjoint, demeurant es qualité audit siège social, Maître N'GUESSAN K. Jean Richard, Huissier de Justice près la section de Tribunal de Dabou, Étude sise à Dabou, BP 336 Dabou, Tel : 06 06 10 03/58 48 63 60/42 46 62 63, lesquels font élection de domicile en l'Étude de maître REGIS BA GUY, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan 04 BP 1023 Abidjan 04, Tel :22 44 90 37, fax : 22 44 90 38, d'avoir à comparaître le 26 juillet 2018, par devant le président du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière de l'exécution pour s'entendre :

Déclarons l'action de la société ENTREPRISE de SERVICES de PRODUITS PETROLIERS dite ESP recevable;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons.

Mettons les dépens à la charge de la société ENTREPRISE de SERVICES de PRODUITS PETROLIERS dite ESP



-Déclarer son action recevable et bien fondée ;

-Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 12 juillet 2018 à son préjudice, entre les mains de TOTAL Côte-

d'Ivoire ;

-Condamner la société ORABANK Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la société ENTREPRISE DE SERVICES DE PRODUITS PETROLIERS dite ESP SA explique que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société ORABANK, Côte d'Ivoire, elle a bénéficié en mai 2017 de son concours financier sous la forme d'un découvert de cent millions (100.000.000) F CFA ;

Elle ajoute que, n'ayant pas pu rembourser ledit montant dans les délais convenus et dans le souci de préserver leurs relations commerciales, les parties ont convenu d'un échéancier en vertu duquel elle a remis à la société ORABANK Côte d'Ivoire, plusieurs chèques en paiement de sa dette, le solde de celle-ci devant être réglé au plus tard le 31 octobre 2018;

Elle fait remarquer toutefois que contre toute attente, celle-ci a fait pratiquer le 12 juillet 2018, une saisie conservatoire sur ses créances entre les mains de la société TOTAL Côte d'Ivoire;

Elle relève que ladite saisie viole les dispositions des articles 54 et 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, selon lesquelles même lorsqu'une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire, la saisie conservatoire ne peut être maintenue lorsqu'il n'existe pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance dont le paiement est poursuivi.

Elle argue que sa créance de la société ORABANK Côte d'Ivoire a fait l'objet d'un échéancier de remboursement accepté par cette dernière ;

Elle prétend qu'en dépit de ce calendrier de remboursement, la défenderesse maintient la saisie pratiquée à son préjudice alors cette mesure n'est plus justifiée, la saisie conservatoire restant une mesure objective de sauvegarde de nature à empêcher son insolvabilité ;

Dans ces conditions, elle conclut qu'elle est bien fondée à solliciter auprès de la juridiction de céans, la mainlevée de la mesure conservatoire pratiquée à son préjudice entre les mains de la société TOTAL Côte d'Ivoire;

En réplique la société ORABANK Côte d'Ivoire fait observer que pour garantir le remboursement du crédit de 100.000.000 FCFA

qu'elle lui a accordé, la société ESP-SA a souscrit à son profit, le 04 mai 2017, un billet à ordre stipulé sans frais et payable à vue, d'un montant de 100 000 000 F CFA, avalisé par monsieur SABRAOUI YOUSSEF ;

Elle relève que ledit billet à ordre présenté au paiement le 03 mai 2018 est revenu impayé, pour défaut de provision, dûment constaté par un protêt ;

Elle prétend que le 26 juin 2018, lasse des engagements non tenus par la société ESP-SA de la désintéresser, elle lui a fait servir une mise en demeure demeurée infructueuse ;

Elle révèle qu'elle a alors fait pratiquer, au préjudice de la société ESP-SA, la saisie conservatoire querellée, en vertu du billet à ordre revenu impayé, de l'attestation de rejet y relative et du protêt faute de paiement susvisés;

Elle ajoute qu'informée de cette saisie conservatoire de créances, qui lui a permis de cantonner la somme de 110.886.176 F CFA à son profit, la société ESP-SA lui a fait une proposition de remboursement qu'elle a refusé tout en décidant de maintenir la saisie pratiquée;

Elle souligne qu'il n'y a eu aucun accord d'échéancier de remboursement entre elle et la demanderesse ;

Elle poursuit que selon l'article 55 de l'acte uniforme sus évoqué: « *Une autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ;*

*Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. »*

Elle ajoute que, conformément à cette disposition, le billet à ordre de 100 000 000 F CFA stipulé sans frais et payable à vue, librement souscrit par la débitrice à son profit, retourné impayé après présentation à l'encaissement, justifie un péril menaçant le recouvrement de sa créance ;

Au demeurant, précise-t-elle, les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ne sont appréciées par le juge que lorsque la mesure conservatoire a été ordonnée par la juridiction compétente ;

Aussi, prie-t-elle le tribunal de déclarer mal fondée la demande tendant à la mainlevée de la saisie conservatoire de créances de la demanderesse et de la débouter de sa demande;

**SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

La société ORABANK COTE D'IVOIRE a fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société ENTREPRISE DESERVICES DE PRODUITS PETROLIERS dite ESP SA a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

### **Sur le bien-fondé de la demande de mainlevée**

La société ENTREPRISE DE SERVICES de PRODUITS PETROLIERS dite ESP SA sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de créances en date le 12 juillet 2018 pratiquée à son préjudice entre les mains de la société TOTAL Côte d'Ivoire au motif que sa créance à l'égard de la société ORABANK a fait l'objet d'un échéancier de remboursement accepté par cette dernière et qu'il n'y a donc plus un péril menaçant le recouvrement de ladite créance;

La société ORABANK COTE D'IVOIRE s'y oppose au motif que le billet à ordre de 100 000 000 F CFA stipulé sans frais et payable à vue, librement souscrit par la débitrice à son profit, retourné impayé justifie un péril menaçant le recouvrement de sa créance et qu'il n'y a eu aucun accord d'échéancier de remboursement entre elle et la demanderesse ;

Selon l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut par requête, solliciter... de nature à en menacer le recouvrement* »

Il résulte de ce texte que deux conditions doivent être réunies, d'une part l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et d'autre part l'existence d'un péril couru par le recouvrement de la créance ;

Relativement à la créance, il résulte de ce texte que la créance qui peut servir de base à une saisie conservatoire est une créance qui paraît fondée dans son principe

Il est acquis que revêt ce caractère, une créance vraisemblable, une allégation sérieuse de l'existence d'un droit de créance ;

Relativement aux circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, il est acquis en cette matière que les circonstances alléguées à ce titre par le créancier saisissant doivent révéler un risque particulier pour lui de ne pas être payé, un élément qui le met dans une situation plus périlleuse que celle dans laquelle se trouverait tout créancier chirographaire ;

Et rentrent dans cette catégorie, le risque d'insolvabilité du débiteur;

En outre, l'article 55 du même acte dispose : « une *autorisation préalable de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire* ;

*Il en est de même en cas de défaut de paiement, dûment établi, d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque, ou d'un loyer impayé après commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un contrat de bail d'immeuble écrit. »*

Il se déduit de l'alinéa 2 de ce texte que la saisie conservatoire peut être pratiquée sans autorisation préalable dès lors que le créancier est muni d'un chèque ou d'un effet de commerce dont le non-paiement est constaté par protêt faute de paiement et il n'est pas besoin que les conditions de l'article 54 soient réunies;

Ainsi, lorsque la créance qui fonde la saisie conservatoire trouve son origine dans un effet de commerce ou un chèque impayé, le créancier saisissant n'a pas à faire la preuve d'un principe de créance encore moins d'un péril dans le recouvrement de sa créance;

En l'espèce, il n'est pas contesté que pour le paiement de sa dette évaluée à 100.000.000 F CFA, la demanderesse a émis, le 04 mai 2018, au profit de la société ORABANK COTE D'IVOIRE, un billet à ordre de ce montant stipulé sans frais et payable à vue qui, présenté à l'encaissement, est revenu impayé et le non-paiement a été constaté par protêt faute de paiement en date du 03 mai 2018;

En outre, la société ENTREPRISE de SERVICES de PRODUITS PETROLIERS dite ESP SA ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un échéancier conclu avec la société ORABANK COTE D'IVOIRE, dans le cadre du remboursement de sa dette comme le prescrit l'article 1315 du code civil;

Il y a donc lieu de dire qu'en application de l'article 55 de l'acte

uniforme suscitée, la saisie conservatoire de créances du 05 juillet 2018 critiquée est régulière et de déclarer la demande en mainlevée de la société ENTREPRISE DESERVICES de PRODUITS PETROLIERS ESP mal fondée et de l'en débouter ;

**Sur les dépens**

La société ENTREPRISE de SERVICES de PRODUITS PETROLIERS dite ESP succombant à l'instance, elle doit en être condamnée aux dépens;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision;

Déclarons l'action de la société ENTREPRISE de SERVICES de PRODUITS PETROLIERS dite ESP recevable;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société ENTREPRISE de SERVICES de PRODUITS PETROLIERS dite ESP;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

**ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

n° 00282751

**D.F: 18.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le.....05 OCT 2018.....  
REGISTRE A.E.J Vol.....F°.....  
N°.....1676 Bord.....511.....69  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**